

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux



Groupe d'Experts Indépendants
sur la Charte européenne de l'autonomie locale

CG/GIE(20)2
Diffusion restreinte
19 septembre 2011

Statut révisé du Groupe d'Experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale (2011)

Document approuvé par le Bureau du Congrès le 16 septembre 2011.



CHAPITRE I – BUT DU GROUPE D'EXPERTS INDEPENDANTS

Article 1

Le *Groupe d'experts indépendants* (ci-après le GEI) est au service du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et plus particulièrement des commissions du Congrès qu'il assiste dans la mise en œuvre de leurs responsabilités en matière de démocratie locale et régionale telles qu'énoncées à l'Article 2 paragraphe 3 de la Résolution statutaire du Comité des Ministres sur le Congrès (CM/RES(2011)2).

CHAPITRE II - COMPOSITION

Article 2

a) Il est désigné un expert titulaire et au moins un expert suppléant par Etat membre du Conseil de l'Europe signataire de la *Charte européenne de l'autonomie locale*, qui exerce une activité professionnelle ou académique permanente avec le pays en question, et qui possède la nationalité de l'Etat pour lequel ils/elles sont désigné(e)s, sauf dérogation expresse accordée par le Secrétaire Général. Des suppléants peuvent être désignés par le Secrétaire Général en dehors du cadre de renouvellement du Groupe, en liaison avec le Président du GEI

b) En cas d'absence du titulaire, le suppléant est considéré comme titulaire et peut, par conséquent, exercer toutes les attributions de celui-ci pour la durée de la séance concernée.

Article 3

a) Les experts siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leur mandat. Ils ne reçoivent d'instruction d'aucun gouvernement, organisation ou personne sur la manière de s'acquitter de leurs fonctions en tant qu'expert.

b) Les experts sont désignés à titre principal parmi les enseignants ou chercheurs dans les universités et autres centres de recherches sur la base de leurs compétences reconnues en matière d'autonomie locale ou régionale.

c) Peuvent également être désignées des personnes non universitaires mais possédant des compétences et/ou une expérience reconnues en la matière et qui se sont notamment illustrées par des travaux et publications en la matière.

d) Les compétences des experts doivent être principalement d'ordre juridique. Cependant, la connaissance d'autres disciplines dans les domaines politiques et financiers, ou dans d'autres domaines importants pour l'autonomie locale et régionale, sera également prise en considération.

e) Les experts doivent avoir une excellente connaissance – à l'oral et à l'écrit- d'au moins une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais et français).

Article 4

Afin de tendre vers le respect du principe de l'égalité hommes-femmes dans les organes de travail du Conseil de l'Europe, la composition du GEI assure une représentation équilibrée des genres, avec pour objectif d'atteindre, dans un premier temps, au moins 30% du genre sous-représenté.

Article 5

- a) Les experts sont désignés par le Secrétaire Général du Congrès, en liaison avec le/la Président(e) du GEI et les Présidents des trois commissions.
- b) La liste d'experts dont les fonctions sont à renouveler, comprend au moins deux propositions de noms par pays appartenant au sous-groupe de pays concerné¹ (si le nombre de candidatures reçues le permet), et respecte le principe de l'équilibre des genres tel que rappelé à l'article 4 du présent statut.

CHAPITRE III – PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DU GEI

Article 6

- a) Le/la Président(e) ainsi que deux Vice-présidents du GEI sont élus par le GEI pour une durée de quatre ans renouvelable.
- b) Tout expert titulaire peut se porter candidat à la présidence et aux deux vice-présidences du GEI en notifiant sa candidature au Secrétaire Général du Congrès. Jusqu'à la désignation du/de la Président(e) du GEI, la présidence est assumée par un des Vice-présidents, ou à défaut le Secrétaire Général du Congrès ou son représentant.
- d) En cas d'absence du/de la Président(e) à l'occasion d'une réunion, celui-ci peut charger un de ses Vice-présidents d'exercer les fonctions de président pour ladite réunion. En cas de besoin, le Secrétaire Général, ou son représentant, peut assumer cette fonction.

CHAPITRE IV – MISSIONS DU GEI

Article 7

Les compétences des trois commissions² que le GEI est chargé d'assister sont notamment :

- a) élaboration de rapports sur l'état de la démocratie locale et régionale dans les Etats membres et les pays candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe (missions de suivi général)³;
- b) élaboration de rapports portant sur un aspect spécifique de la Charte ou sur un pays/ ou groupe de pays (missions de suivi spécifique) ;
- c) élaboration de rapports sur une demande de contrôle d'un point spécifique posant un problème au regard du respect d'une des dispositions de la Charte (missions d'enquête)⁴;
- d) élaboration de rapports portant sur une question d'actualité ayant des répercussions sur les collectivités territoriales ;
- e) élaboration de rapports relatifs à la promotion de la démocratie locale et régionale et au suivi de l'évolution de l'autonomie locale et régionale.

¹ Voir Article 15 du présent Statut

² Article 37 du Règlement intérieur du Congrès

³ Voir Résolution 307 (2010)

⁴ *Idem*

CHAPITRE V - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION GENERALE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Article 8

a) La réglementation générale du Conseil de l'Europe relative aux consultants s'applique aux experts du GEI, en particulier l'instruction n°59 du 21 décembre 2007, à laquelle les experts doivent se conformer lorsqu'ils effectuent une prestation de consultant, pour laquelle ils sont rémunérés sur la base d'un contrat, dans le cadre d'une mission de suivi ou d'une mission d'enquête ou pour la rédaction d'un rapport sur un thème spécifique décidée par l'une des trois Commissions.

b) Les experts cèdent leurs droits d'auteurs au Conseil de l'Europe conformément à la réglementation générale du Conseil de l'Europe relative aux contrats de consultants.

CHAPITRE VI- RELATIONS ENTRE LES EXPERTS ET LE CONGRES

Article 9

Les experts fournissent une assistance scientifique au Congrès. Ils travaillent, sous l'autorité des rapporteurs désignés par le Congrès, et plus particulièrement par les commissions, en étroite collaboration avec le Secrétariat du Congrès.

Article 10

Dans le cadre des missions de suivi, le Secrétariat bénéficie de l'assistance de l'expert, désigné par la Commission de Suivi, dans l'élaboration du rapport et des documents de travail (questionnaire etc.). L'expert contribue à fournir les informations nécessaires au(x) rapporteur(s) pour les rencontres prévues avec ses/leurs différents interlocuteurs. Il sera tenu de respecter les obligations contractées par la signature d'un contrat avec le Conseil de l'Europe au titre de la mission de suivi à laquelle il a accepté de participer.

Article 11

Les experts doivent s'abstenir d'exprimer publiquement une opinion qui engagerait le Conseil de l'Europe ou le Congrès. Les experts s'engagent au respect d'une obligation de loyauté à l'égard des décisions du Congrès.

CHAPITRE VII –DUREE DU MANDAT ET RENOUVELLEMENT

Article 12

- a) La durée du mandat de l'expert est de quatre années renouvelables. Ce mandat peut être renouvelé par le Secrétaire Général.
- b) Le mandat du suppléant est de même durée que celui du titulaire qu'il représente.

Article 13

- a) L'expert peut démissionner du GEI avant la fin de son mandat par notification écrite au Secrétaire Général qui en informe le Président du GEI.
- b) Au cas où un expert ne respecte pas les conditions fixées par le présent statut, le Secrétaire Général peut mettre fin à son mandat, après consultation du président du GEI.
- c) L'expert peut alors être remplacé de la manière indiquée aux chapitres II et VII.

Article 14

A l'échéance du mandat de l'expert, ou en cas de vacance avant la fin du mandat, le Secrétaire Général du Congrès procède à un appel à candidatures diffusé dans les universités, les centres de recherches et autres institutions spécialisé(s) dans le domaine de l'autonomie locale et régionale, du/des pays dont le(s) poste(s) est/sont vacant(s).

Article 15

a) Aux fins de son renouvellement, le GEI est subdivisé en deux sous-groupes chacun constitué de pays pris par ordre alphabétique sur la base de la liste en langue anglaise des pays.

i) Le premier sous-groupe (sous-groupe 1) comprend les experts appartenant aux pays compris entre l'Albanie et l'Italie.

ii) Le second sous-groupe (sous-groupe 2) est constitué des pays compris, par ordre alphabétique, entre le Lettonie et le Royaume-Uni.

b) Le renouvellement du GEI s'effectue par sous-groupe, alternativement, tous les deux ans.

CHAPITRE VIII- Dispositions transitoires

Article 16

a) Le présent Statut entre en vigueur à compter de son adoption.

b) A partir de mai 2011, le GEI sera partiellement renouvelé dans sa composition pour une durée de quatre ans, conformément à la procédure prévue dans le présent statut, en commençant par le sous-groupe 1.

c) Le sous-groupe 2 sera renouvelé en mai 2013.

d) L'élection du/de la Président(e) du GEI, ainsi que des deux Vice-présidents, s'effectue lors de la réunion du GEI qui suit le premier renouvellement partiel.